

N° 638891
Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 638891 et le mémoire, enregistrés les 28 novembre 2008 et 4 février 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE demeurant chez M. Kouyaté Mohamed, 880 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville ; Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE demande à la cour :

1) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 11 septembre 2008 rejetant sa demande d'asile ;

2) d'enjoindre à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision la concernant, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions du code de justice administrative ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

par les moyens suivants :

de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, elle a subi une excision lorsqu'elle était enfant, conformément à la coutume ; en 2003, elle a été contrainte par sa famille d'accepter un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, Irène et Hélène KOUYATE ; convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses filles soient victimes de cette mutilation ; or, en cas de retour au Mali, elles risquent d'être excisées à l'initiative de sa famille ou de sa communauté, sans qu'elle puisse s'y opposer ; en effet, si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; contrairement à ce soutient le directeur général de l'OFPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; or, ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; en conséquence, sa situation relève à titre principal de la qualité de réfugiée par unité de famille, en tant que mère de deux « réfugiées », ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 février 2009, les observations présentées par le directeur général de l'OFPPRA qui conclut au rejet du recours ; il soutient que le cas de Mme DIARRA épouse KOUYATE ne relève pas des dispositions relatives à l'asile, dès lors qu'elle n'allègue aucune crainte ou menace à titre personnel ; qu'à supposer même que ses filles obtiennent le bénéfice de la protection subsidiaire, elle ne serait pas fondée à bénéficier du principe de l'unité de famille, ce principe ne pouvant être étendu aux membres de la famille d'une personne admise au bénéfice de la protection subsidiaire ; que dans l'hypothèse où ses filles se verraient reconnaître la qualité de réfugiées, cela ne justifierait pas non plus qu'elle se voie reconnaître le même statut ; qu'à cet égard, l'intéressée étant fondée à se voir délivrer un titre de séjour en application de l'article L 313-11 alinéa 7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et n'ayant pas vocation à être reconduite au Mali, le rejet de sa demande d'asile ne saurait être considéré comme une violation du droit de ses filles à une vie familiale normale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2009 Mlle Claude, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Nunes, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de M. Cissé, interprète assermenté ainsi que les observations de Mlle El-Baz, représentant le directeur général de l'OFPPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, Irène et Hélène KOUYATE ; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme KOUYATE n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant toutefois que Mlles Irène Adama et Hélène Awa KOUYATE ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPPA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions tendant à ce que la Cour nationale du droit d'asile enjoigne à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un titre de séjour sont irrecevables ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que toutefois il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme que son conseil réclame au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE aurait exposés si elle n'avait pas obtenu cette aide ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 11 septembre 2008 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE

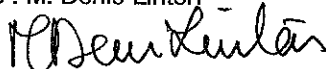
article 3 – Le surplus des conclusions du recours et les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2009 où siégeaient : Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, M. Desclaux, vice-présidents de la Cour nationale du droit d'asile ; M. de Lary de Latour, M. Gendreau, Mme Marechau-Mendoza, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ; M. Benbekhti, Mme Robert, M. Vianna, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 12 mars 2009

La Présidente : M. Denis-Linton



Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.

N° 637717

Mlle Khadidja Leila DARBO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 637717, enregistré le 10 novembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme Fatim FOFANA demeurant chez Mme Fofana Hatoumata, 84 rue des Couronnes, 75020 Paris, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Mlle Khadidja Leila DARBO ; Mme Fatim FOFANA demande à la cour :

1) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 17 juillet 2008 rejetant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée de sa fille mineure ;

2) de mettre à la charge du directeur général de l'OFPRA la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

par les moyens suivants :

elle est née d'un père de nationalité gambienne et d'une mère de nationalité ivoirienne ; d'ethnie soninké et de confession musulmane, elle est dès lors exposée à un risque élevé d'excision en Côte d'Ivoire ; elle a été admise à tort au bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office le 17 juillet 2008, sa situation relevant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève puisque l'excision constitue une persécution, en raison de son appartenance à un certain groupe social ; compte tenu de son jeune âge, elle n'est pas dotée des capacités de raisonnement pour accepter ou non de se soumettre à cette pratique ; sa mère, qui est son responsable légal et protecteur naturel, doit également bénéficier d'une protection eu égard aux dispositions du code civil portant sur les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants ; à titre subsidiaire, la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue au titre de l'unité de famille dans le cas où sa mère serait elle-même admise au statut de réfugiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 décembre 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par la mère de l'intéressée au directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 février 2009, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours ; il soutient que Mlle Khadidja Leila DARBO ne peut relever du groupe social au sens de la jurisprudence de la cour (décision *Sissoko* du 7 décembre 2001), dans la mesure où la victime potentielle doit manifester publiquement son opposition à l'excision ; que ce comportement ne peut être exigé d'un mineur qui n'a pas la maturité intellectuelle requise ; que la protection subsidiaire permettrait de rendre plus effective la protection de l'enfant par la possibilité de contrôler, lors du renouvellement annuel de ce régime, l'intégrité physique des enfants placés sous la protection de l'Office face à un risque de mutilation ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 février 2009, le mémoire en réplique présenté pour la requérante faisant valoir qu'elle doit être admise au bénéfice de la convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des enfants mineurs, de sexe féminin, risquant l'excision du fait de leur origine ethnique et ne pouvant être protégés par les autorités de leur pays ; que si la protection conventionnelle lui était accordée, sa mère devrait alors bénéficier du principe de l'unité de famille ; que de même, elle ne peut être protégée de manière effective en application de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que sa mère bénéficie elle aussi

de la protection subsidiaire ; que si l'Office souligne l'efficacité d'un contrôle rendu possible par le renouvellement annuel de la protection subsidiaire, le bénéfice de celle-ci n'interdit pas aux parents de rentrer dans leur pays afin de faire exciser leur enfant ; que seule la reconnaissance de la qualité de réfugié permet une protection effective des fillettes mineures risquant une mutilation, le retour dans le pays d'origine étant impossible ; que si des parents enfreignaient cette interdiction, le bénéfice de la convention de Genève pourrait leur être retiré sur le fondement de l'article 1^{er}, C de la convention ; qu'en outre, le code pénal français sanctionne sévèrement les mutilations génitales féminines et les qualifie de crimes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 février 2009, le mémoire en intervention volontaire présenté par l'association ELENA-France ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2009 Mlle Ramsamy, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Martineau, conseil de la requérante, et les explications de Mme Fatim FOFANA, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, assistée de M. Cissé, interprète assermenté, ainsi que les observations de Mlle El-Baz, représentant le directeur général de l'OFPPA ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision est susceptible de préjudicier ; que l'association ELENA-France ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision sur la requête de Mlle Khadidja Leila DARBO soit susceptible de préjudicier ; que dès lors, son mémoire en intervention volontaire en date du 7 février 2009 n'est pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mlle Khadidja Leila DARBO, qui est de nationalité ivoirienne, fait valoir qu'elle est née d'un père de nationalité gambienne et d'une mère de nationalité ivoirienne ; que, d'ethnie soninké et de confession musulmane, elle est dès lors exposée à un risque élevé d'excision en Côte d'Ivoire ; qu'elle a été admise à tort au bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office le 17 juillet 2008, sa situation relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève puisque l'excision constitue une persécution et qu'elle appartient à un certain groupe social ; que compte tenu de son jeune âge, elle n'est pas dotée des capacités de raisonnement pour accepter ou non de se soumettre à cette pratique ; que sa mère, qui est son responsable légal et protecteur naturel, doit également bénéficier d'une protection eu égard aux dispositions du code civil portant sur les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants ; qu'à titre subsidiaire, la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue au titre de l'unité de famille dans le cas où sa mère serait elle-même admise au statut de réfugié ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des

stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que Mlle Khadidja Leila DARBO, née en France le 27 février 2005, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ne peut être accueilli ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme que demande Mme Fatim FOFANA pour Mlle Khadidja Leila DARBO au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

article 1^{er} – L'intervention de l'association ELENA-France n'est pas admise.

article 2 – Le recours de Mlle Khadidja Leila DARBO est rejeté.

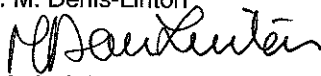
article 3 – Les conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme Fatim FOFANA, représentant légal de Mlle Khadidja Leila DARBO et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2009 où siégeaient : Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, M. Desclaux, vice-présidents de la Cour nationale du droit d'asile ; M. de Lary de Latour, M. Gendreau, Mme Marechau-Mendoza, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ; M. Benbekhti, Mme Robert, M. Vianna, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 12 mars 2009

La Présidente : M. Denis-Linton



Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.

N° 637716
Mme Fatim FOFANA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 637716, enregistré le 10 novembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme Fatim FOFANA demeurant chez Mme Fofana Hatoumata, 84 rue des Couronnes, 75020 Paris ; Mme Fatim FOFANA demande à la cour :

1) d'annuler la décision du 17 juillet 2008 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejetant sa demande d'asile ;

2) de mettre à la charge du directeur général de l'OFPRA la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

par les moyens suivants :

de nationalité ivoirienne, d'origine soninké, de confession musulmane, et issue d'une famille pratiquante originaire du Mali, elle a été excisée à douze ans lors d'une cérémonie rituelle collective ; à quinze ans, sa famille a tenté de la marier de force à un homme plus âgé ; en raison de son refus de se soumettre à cette union, elle a été victime de mauvais traitements répétés de la part de membres de sa famille et a trouvé refuge à Abidjan où des proches sont venus la chercher à plusieurs reprises pour la contraindre à rentrer au village ; elle a vécu et travaillé chez une commerçante d'ethnie bété pendant cinq ans avant de quitter son pays en novembre 2000 pour la France où elle a donné naissance à une fille le 27 février 2005 ; elle a perdu tout contact avec le père de nationalité gambienne, qui réside en Allemagne, deux mois après la reconnaissance de sa fille ; compte tenu des conséquences physiques et psychologiques induites par l'excision, elle refuse que son enfant subisse cette pratique coutumière ; en cas de retour en Côte d'Ivoire, y compris à Abidjan, elle ne pourrait s'opposer à la mutilation génitale de son enfant, en dépit de la loi du 23 décembre 1998 interdisant l'excision ; elle craint d'être bannie de sa famille et de sa communauté en raison de la naissance d'un enfant en dehors du mariage, de son refus d'un nouveau mariage forcé et de son refus de faire exciser sa fille, qui seront jugés comme des transgressions de la coutume dans l'un des pays où l'excision est la plus pratiquée ; sa sœur exerce des pressions pour son retour en Côte d'Ivoire ; sa situation relève à titre principal de la convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes appartenant à une ethnie pratiquant l'excision et opposées cette pratique et, à titre subsidiaire, de l'application du principe de l'unité de famille, sa fille ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2008, le dossier de la demande d'asile présentée par Mme Fatim FOFANA au directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistrées le 5 février 2009, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours ; il soutient que la situation de Mme Fatim FOFANA ne relève pas du groupe social au sens de la jurisprudence de la Cour (décision *Sissoko* du 7 décembre 2001), faute pour elle d'avoir manifesté publiquement son opposition à l'excision de sa fille ; que le groupe social des personnes s'opposant à l'excision en Côte d'Ivoire n'est pas suffisamment circonscrit et identifiable ; que les ressortissants ivoiriens refusant l'excision ne sont pas exposés à des menaces atteignant le degré de gravité requis pour être qualifiées de persécutions au sens conventionnel ; que la crainte d'un bannissement invoquée par la requérante ne peut être regardée comme une persécution ni être assimilée au risque d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L

712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance que Mme Fatim FOFANA ne puisse pas bénéficier de l'unité de famille qui ne s'applique qu'au conjoint et aux enfants mineurs d'un réfugié ni de l'extension de la protection subsidiaire, ne peut être regardée comme une violation de son droit à une vie familiale normale, dès lors qu'elle ne fera pas l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière et pourra obtenir la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L 313-11 alinéa 7 du même code ;

Vu, enregistré le 7 février 2009, le mémoire en réplique présenté pour Mme Fatim FOFANA ; elle soutient que l'OFPRA reconnaît la prévalence de l'excision en Côte d'Ivoire et la nécessité de protéger l'enfant contre cette pratique ; que les craintes de Mme Fatim FOFANA sont réelles, la décision d'exciser n'appartenant pas seulement aux parents mais aussi aux membres de la famille et de la communauté qui peuvent pratiquer cette mutilation contre la volonté des parents ; qu'en dépit de la loi du 23 décembre 1998 interdisant l'excision, les autorités ivoiriennes tolèrent cette pratique qui est largement répandue ; que la Cour reconnaît la qualité de réfugiées à des adultes de nationalité ivoirienne qui, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines et risquant de subir des persécutions, dont une excision forcée, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de leur pays ; qu'elle est exposée à des craintes de persécution personnelles en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son opposition à l'excision et au mariage imposé ; que sa fille qui bénéficie de la protection subsidiaire, devrait être admise au statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; que sa situation ne peut être dissociée de celle de son enfant dont elle est la protectrice naturelle et sur laquelle elle exerce l'autorité parentale ;

Vu, le mémoire en intervention volontaire enregistré le 7 février 2009 présenté par l'association ELENA-France ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2009 Mlle Ramsamy, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Martineau, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de M. Cissé, interprète assermenté, ainsi que les observations de Mlle El-Baz, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision est susceptible de préjudicier ; que l'association ELENA-France ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision sur la requête de Mme Fatim FOFANA soit susceptible de préjudicier ; que dès lors son mémoire en intervention volontaire en date du 7 février 2009 n'est pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme Fatim FOFANA, de nationalité ivoirienne, d'origine soninké et de confession musulmane, fait valoir que, née dans une famille originaire du Mali, elle a été excisée à l'âge de douze ans, lors d'une cérémonie rituelle collective, et qu'à l'âge de quinze ans sa famille a tenté de la marier de force à un homme plus âgé ; qu'en raison de son refus de se soumettre à cette union, elle a été victime de mauvais traitements ; qu'elle a trouvé refuge à Abidjan où des membres de sa famille ont tenté à plusieurs reprises de la contraindre à revenir au village ; qu'elle a vécu et travaillé chez une commerçante d'ethnie bété pendant cinq ans avant de venir en novembre 2000 en France où elle a donné naissance le 27 février 2005 à une fille qui a été reconnue par son père, de nationalité gambienne ; que le père, parti pour l'Allemagne, a cessé tout contact après la reconnaissance de l'enfant ; qu'en égard aux conséquences physiques et psychologiques induites par l'excision, elle refuse que son enfant subisse cette mutilation imposée par la coutume ; qu'en cas de retour dans son pays, même à Abidjan, elle ne pourrait s'opposer à l'excision de son enfant, en dépit de la loi du 23 décembre 1998 l'interdisant ; qu'elle risque d'être bannie de sa famille et de sa communauté pour avoir transgressé la coutume en donnant naissance à un enfant hors mariage, en refusant un mariage forcé et l'excision de sa fille dans l'un des pays où l'excision est la plus pratiquée ; que sa situation relève, à titre principal, de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes issues d'une ethnie pratiquant l'excision et opposées à cette pratique et, à titre subsidiaire, de l'application du principe de l'unité de famille, sa fille ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que, dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant, toutefois, que les parents d'enfants nés en France où l'excision est pénalement réprimée ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme Fatim FOFANA s'est abstenue de faire exciser sa fille née en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions pour ce motif en cas de retour en Côte d'Ivoire ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait soumise à un mariage imposé par sa famille ; que dès lors Mme Fatim FOFANA n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L712-1 b) précité, justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant, toutefois, que Mlle Khadidja Leila DARBO, fille mineure de la requérante, a été placée sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA par une décision du 17 juillet 2008 en vue de la soustraire au risque d'excision forcée en cas de retour dans son pays ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme Fatim FOFANA est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à sa fille ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme que demande Mme FOFANA au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

article 1^{er} – L'intervention de l'association ELENA-France n'est pas admise.

article 2 – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 17 juillet 2008 est annulée.

article 3 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme Fatim FOFANA.

article 4 – Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par Mme Fatim FOFANA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetés.

article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme Fatim FOFANA et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2009 où siégeaient : Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, M. Desclaux, vice-présidents de la Cour nationale du droit d'asile ; M. de Lary de Latour, M. Gendreau, Mme Marechau-Mendoza, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ; M. Benbekhti, Mme Robert, M. Vianna, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 12 mars 2009

La Présidente : M. Denis-Linton,



Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.

N° 639907
Mlle Hélène Awa KOUYATE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 639907 et le mémoire, enregistrés les 28 novembre 2008 et 4 février 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Mlle Hélène Awa KOUYATE, demeurant chez M. Kouyaté Mohamed, 880 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville ; Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE demande à la cour :

1) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 11 septembre 2008 rejetant la demande d'asile de sa fille mineure ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

par les moyens suivants :

née en France, le 12 avril 2007, d'un père malien titulaire d'une carte de résident et d'une mère malienne résidant irrégulièrement sur le territoire français, elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision, sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; en effet, si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPRA, Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; dans la mesure où elle veut se séparer de son père pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; dès lors, la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines, qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par la mère de l'intéressée au directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 février 2009, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours ; il soutient que l'intéressée n'est pas exposée au risque d'excision dès lors que son père bénéficie d'un titre de séjour en tant que résident, valable jusqu'au 28 septembre 2010 ; que l'intéressée qui, en tant que mineure, n'est pas tenue d'être en possession d'un titre de séjour, a le droit de se maintenir sur le territoire français, son père y résidant régulièrement ; que la volonté de sa mère de se séparer de son père ne permet pas d'infirmier cette analyse dès lors que, dans l'hypothèse d'une séparation, l'autorité parentale continuerait à être exercée conjointement par ses deux parents ; que le fait que ses parents se séparent et qu'elle vive

sous le même toit que sa mère ne serait pas un obstacle à son droit au séjour ; qu'un retour volontaire de sa famille au Mali apparaît improbable, puisque son père est, selon les déclarations faites par sa mère devant l'OFPPRA, opposé à la pratique de l'excision ; que dans l'hypothèse, peu probable, d'un retour contraint au Mali faisant suite à une mesure d'éloignement de son père, le directeur général de l'OFPPRA serait amené à réexaminer sa demande d'asile ; qu'en tout état de cause, l'intéressée ne saurait être considérée comme appartenant au groupe social tel que défini par la décision *Sissoko* du 7 décembre 2001, dans la mesure où le demandeur doit manifester son refus ou son opposition à l'excision ; que cette attitude ne peut être exigée d'un mineur qui n'a pas la maturité intellectuelle requise ; que la protection subsidiaire présente des avantages en termes d'effectivité de la protection offerte à l'intéressée, en ce qu'elle permet un contrôle annuel de l'intégrité physique des enfants placés sous la protection de l'Office ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2009 Mlle Claude, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Nunes, conseil de la requérante, et les explications de Mme Diarra épouse Kouyaté, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, assistée de M. Cissé, interprète assermenté ainsi que les observations de Mlle El-Baz, représentant le directeur général de l'OFPPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mlle Hélène Awa KOUYATE, de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision, sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPPRA, sa mère, Mme DIARRA épouse KOUYATE, ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme DIARRA épouse KOUYATE déclare vouloir se séparer de son père pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que Mlle Hélène Awa KOUYATE établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. KOUYATE, père de Mlle Hélène Awa KOUYATE, est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. KOUYATE retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle Hélène Awa KOUYATE est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mlle Hélène Awa KOUYATE a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme que son conseil réclame au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que Mme KOUYATE, représentant légal de Mlle Hélène Awa KOUYATE, aurait exposés si elle n'avait pas obtenu cette aide ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 11 septembre 2008 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mlle Hélène Awa KOUYATE

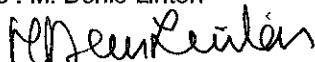
article 3 – Le surplus des conclusions du recours et les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, représentant légal de Mlle Hélène Awa KOUYATE et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2009 où siégeaient : Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, M. Desclaux, vice-présidents de la Cour nationale du droit d'asile ; M. de Lary de Latour, M. Gendreau, Mme Marechau-Mendoza, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ; M. Benbekhti, Mme Robert, M. Vianna, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 12 mars 2009

La Présidente : M. Denis-Linton



Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.

N° 639908
Mlle Irène Adama KOUYATE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 639908 et le mémoire, enregistrés les 28 novembre 2008 et 4 février 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Mlle Irène Adama KOUYATE, demeurant chez M. Kouyaté Mohamed, 880 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville ; Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE demande à la cour :

1) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 11 septembre 2008 rejetant la demande d'asile de sa fille mineure ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

par les moyens suivants :

née en France, le 12 avril 2007, d'un père malien titulaire d'une carte de résident et d'une mère malienne résidant irrégulièrement sur le territoire français, elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision, sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; en effet, si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPRA, Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; dans la mesure où elle veut se séparer de son père pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; dès lors, la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2008, le dossier de la demande d'asile présentée par la mère de l'intéressée au directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 février 2009, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours ; il soutient que l'intéressée n'est pas exposée au risque d'excision dès lors que son père bénéficie d'un titre de séjour en tant que résident, valable jusqu'au 28 septembre 2010 ; que l'intéressée qui, en tant que mineure, n'est pas tenue d'être en possession d'un titre de séjour, a le droit de se maintenir sur le territoire français, son père y résidant régulièrement ; que la volonté de sa mère de se séparer de son père ne permet pas d'infirmer cette analyse dès lors que, dans l'hypothèse d'une séparation, l'autorité parentale continuerait à être exercée conjointement par ses deux parents ; que le fait que ses parents se séparent et qu'elle vive

sous le même toit que sa mère ne serait pas un obstacle à son droit au séjour ; qu'un retour volontaire de sa famille au Mali apparaît improbable, puisque son père est, selon les déclarations faites par sa mère devant l'OFPRA, opposé à la pratique de l'excision ; que dans l'hypothèse, peu probable, d'un retour contraint au Mali faisant suite à une mesure d'éloignement de son père, le directeur général de l'OFPRA serait amené à réexaminer sa demande d'asile ; qu'en tout état de cause, l'intéressée ne saurait être considérée comme appartenant au groupe social tel que défini par la décision *Sissoko* du 7 décembre 2001, dans la mesure où le demandeur doit manifester son refus ou son opposition à l'excision ; que cette attitude ne peut être exigée d'un mineur qui n'a pas la maturité intellectuelle requise ; que la protection subsidiaire présente des avantages en termes d'effectivité de la protection offerte à l'intéressée, en ce qu'elle permet un contrôle annuel de l'intégrité physique des enfants placés sous la protection de l'Office ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2009 Mlle Claude, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Nunes, conseil de la requérante, et les explications de Mme Diarra épouse Kouyaté, agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, assistée de M. Cissé, interprète assermenté ainsi que les observations de Mlle El-Baz, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mlle Irène Adama KOUYATE, de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme DIARRA épouse KOUYATE, ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme DIARRA épouse KOUYATE déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que Mlle Irène Adama KOUYATE établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. KOUYATE, père de Mlle Irène Adama KOUYATE, est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. KOUYATE retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle Irène Adama KOUYATE est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mlle Irène Adama KOUYATE a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPPA la somme que son conseil réclame au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que Mme KOUYATE, représentant légal de Mlle Irène Adama KOUYATE, aurait exposés si elle n'avait pas obtenu cette aide ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 11 septembre 2008 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mlle Irène Adama KOUYATE

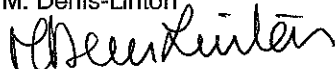
article 3 – Le surplus des conclusions du recours et les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme Mariam DIARRA épouse KOUYATE, représentant légal de Mlle Irène Adama KOUYATE et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2009 où siégeaient : Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, M. Desclaux, vice-présidents de la Cour nationale du droit d'asile ; M. de Lary de Latour, M. Gendreau, Mme Marechau-Mendoza, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ; M. Benbekhti, Mme Robert, M. Vianna, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 12 mars 2009

La Présidente : M. Denis-Linton



Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.